



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Comm
 Préfecture de la Lozère
 Date de réception de l'AR: 18/10/2023
 048-214800450-DE_2023_052-DE
Séance du 06 octobre 2023**Membres en exercice : 9****Présents : 7****Votants : 7****Pour : 7****Contre : 0****Abstentions : 0**

six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc

Représentés :**Excusés :** Madame BONHOMME Isabelle**Absents :** Monsieur MOURGUES Maxime**Secrétaire de séance :** Madame PIEJOUJAC Michèle**Objet: Demande échange terrain - Section Le Crouzet - DE_2023_052**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mr BORGE David, habitant du village du Crouzet, qui souhaiterait échanger 60 m² de la parcelle A893 (sols) lui appartenant contre 195 m² de la parcelle A892 (Landes) appartenant à la section du Crouzet.

Monsieur le Maire présente le plan d'arpentage exposant ce projet d'échange.

La différence de 135 m² entre les deux parties sera vendue à Mr BORGE au prix de 1€/m² soit 135€.

Monsieur le Maire explique que cette demande doit être soumise à consultation auprès des membres de la section du Crouzet pour avis.

Si la consultation abouti sur un résultat favorable, Mr BORGE s'acquitera des frais de notaires.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan d'arpentage exposant ce projet d'échange, annexé à cette délibération
- **AUTORISE** Mr le Maire à convoquer les membres de la section du Crouzet par arrêté municipal pour connaître leur avis
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour signer tout document pour la concrétisation de ce projet.

Pour extrait certifié conforme,
 Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
 Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles il a été fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.